



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-*DG03*

Accusé de réception en préfecture
09 1-219102233-20260119-VI-AR-2026-DG03-AU
Date de télétransmission : 19/01/2026
Date de réception préfecture : 19/01/2026

OBJET : PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION ET D’EXPRESSION LIBRE

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l’Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire de déterminer par arrêté d’aménager le domaine public ou en surplomb de celui-ci, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités et manifestations des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication,

CONSIDERANT que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

CONSIDERANT qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés, sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L’affichage d’opinion, d’expression libre et de publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

NUMERO	ADRESSE	DESCRIPTIF
1	Rue de la République	Sous le Pont de la RN 20
2	Stade Jo Bouillon Impasse du Vivier	A la sortie du parking du Filoir
3	Parking Berchère	A la sortie

4	Avenue du Bourgneuf	Au fond du parking à droite
5	Rue Jean-Etienne Guettard	A proximité de l'école maternelle Jean de la Fontaine
6	Rue du Petit Saint Mars	A côté de l'abri bus
7	Place du Général Leclerc	En face de la gare A l'angle de la rue Elias Robert
8	Rue de l'Ouche	En face Place de l'Ouche
9	Rue du Pont Saint Jean	A proximité de l'école Simone de Beauvoir Devant le centre des permis de conduire
10	Rue Salvador Allende	A la sortie du parking de l'école Louise Michel
11	Rue de la Biche	A niveau du square pour enfants
12	Rue Julien Pranville	A proximité du Lycée Nelson Mandela
13	Boulevard Saint Michel	En face de la Maison de Quartier Camille Claudel
14	Rue du Libeccio	A proximité de l'école le Petit Prince

ARTICLE 2 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom ou raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à expiration du délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt 3 semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard une semaine après la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux,

ARTICLE 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs,

ARTICLE 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Aux Services Techniques
- A la Police Municipale

Fait à Etampes, le 19 JAN. 2026



Franck MARLIN

Maire

Député Honoraire de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

19 JAN. 2026